



18 décembre 2014

Lettre circulaire AI n 329

Revenu moyen des salariés pour l'évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI

Nous vous informons de l'**augmentation** du revenu moyen des salariés pris en compte pour l'**évaluation de l'invalidité sur la base de l'art. 26, al. 1, RAI**. La somme s'élève désormais à **82 500 francs par an** à partir du 1^{er} janvier 2015. Les montants partiels, échelonnés par tranche d'âge, sont à présent les suivants :

Après ... ans révolus	Avant ... ans révolus	Taux en %	Francs
	21	70	57 750
21	25	80	66 000
25	30	90	74 250

La lettre circulaire n. 324 est supprimée.